Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

ABEILLES SERVICES
Gallochat
97217 Anse-d'arlets

V/REF :
N/REF : 2019 B 517 / 2019-A-1595

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France certifie qu'il a reçu le 26/02/2019, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 01/10/2018

Procès-verbal d'assemblée en date du 01/10/2018

Concernant la société

ABEILLES SERVICES
Société par actions simplifiée à associé unique
Gallochat
97217 Anse-d'arlets

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-1595 le 26/02/2019

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 843 940 669 (2019 B 517)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 26/02/2019,

LE GREFFIER

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

ABEILLES SERVICES
Gallochat
97217 Anse-d'arlets

Date Chrono : 26/02/2019

Type de document : PV d'assemblée

N° de dépôt : 2019A1595

Siren : 813 040 669

GED00247512

19/A/1595
du 26/02/19

ABEILLES SERVICES

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1000 euros
Siège social : Quartier Gallochat - 97217 Les Anses d'Arlet,

PROCES VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille dix huit, le 1er octobre à 9 heures

L'Administrateur désigné par les statuts s'est réuni pour la première fois en conseil, au siège de la société quartier Gallochat – 97217 Les Anses d'Arlets,
Sont présents :

- Madame POMPIERE Doriane née le 22/09/1994 au Lamentin, de nationalité française, demeurant quartier Gallochat – 97217 Les Anses d'Arlet, célibataire.

Il est vérifié que chaque membre du conseil remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur et notamment : que lui-même ou la société qu'il représente possède bien le nombre d'actions minimum exigé par l'article 6 des statuts ; qu'il jouit du plein exercice de ses droits; qu'il ne cumule pas plus de postes d'administrateur que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune imcompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du conseil d'administration de la société. Chacun des membres présents affirme et garantit être à même d'exercer valablement ses fonctions.

Il est ainsi constaté que l'administrateur composant le conseil est présent et qu'en conséquence, le quorum étant atteint, ledit conseil peut valablement délibérer.

A l'unanimité, Madame POMPIERE Doriane, demeurant quartier Gallochat – 97217 Les Anses d'Arlet, est nommée président du conseil d'administration pour une durée indéterminée. Elle exercera ses pouvoirs conformément à la loi (art L225-51 du Code de Commerce) et aux statuts.

Madame POMPIERE Doriane déclare accepter ses fonctions ; elle déclare en outre qu'en dehors du présent mandat, elle n'exerce pas les fonctions de président dans aucune autre société.

La séance se poursuit sous la présidence de Madame POMPIERE Doriane

DP

Le président rappelle que les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

- nomination du Conseil d'Administration ;
- délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités relatives à la constitution de la société
- nomination, pouvoirs et rémunération du directeur général ;

Première délibération – Nomination des membres du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est constitué d'un seul actionnaire de la SASU ABEILLES SERVICES, ci-après nommé pour six années :

- Madame POMPIERE Doriane née le 22/09/1994 au Lamentin, de nationalité Française, demeurant quartier Gallochat – 97217 Les Anses d'Arlet, de nationalité française, Président.

Seconde délibération – Délégation de pouvoirs pour les formalités de constitution

- Le conseil délègue à Madame POMPIERE Doriane née le 22/09/1994 au Lamentin, de nationalité Française, demeurant quartier Gallochat – 97217 Les Anses d'Arlet, , tous pouvoirs à l'effet de :

Remplir toutes les formalités de constitution, notamment :
Effectuer les publicités légales, les dépôts de pièces et insertions.
Faire toutes les déclarations d'existence exigées par les administrations fiscales ou autres.
Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France .
Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Troisième délibération – Nomination, pouvoirs et rémunération du Directeur Général

Madame POMPIERE Doriane née le 22/09/1994 au Lamentin, de nationalité Française, demeurant quartier Gallochat – 97217 Les Anses d'Arlet, de nationalité française, est nommée Directeur Général pour une durée indéterminée.

Conformément à la loi, le directeur assume la direction générale de la société, en application de la loi et des statuts.

A cet effet, le conseil lui confère, de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

DP

- nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications ;
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- signer la correspondance ;
- effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres ;
- passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société. Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications
- fournir pendant une période d'un an des cautions, avals ou garanties au nom de la société, dans la limite de montant pour les engagements à l'égard des administrations fiscales et douanières.
- toucher les sommes dues à la société ; payer celles qu'elle pourra devoir ; régler et arrêter tous les comptes ;
- contracter et résilier toutes assurances ;
- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
- faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres ; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- exercer toutes actions judiciaires tant qu'en demandant qu'en défendant ; représenter la société dans toutes opération de redressement ou liquidation judiciaire ;
- faire tous traités et transactions ; consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et l'exécution des décisions du conseil.

A l'égard des tiers, le président a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social et dans celles stipulées ci-dessus en ce qui concerne les cautionnements, avals et garanties.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal signé de tous les administrateurs présents, tant en leur nom que comme mandataire.

Madame POMPIERE Doriane,
Président Directeur Général



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

ABEILLES SERVICES

Gallochat
97217 Anse-d'arlets

Date Chrono : 26/02/2019

Type de document : Statuts

N° de dépôt : 2019A1595

Siren : 843 940 669

GED00247511

19/A/1595
du 26/02/19

ABEILLES SERVICES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1000 euros
Siège social : Quartier Gallochat – 97217 Les ANSES-D'ARLET

STATUTS

La soussignée :

- **Madame POMPIERE Doriane** née le 22/09/1994 au Lamentin, de nationalité Française, demeurant quartier Gallochat – 97217 Les Anses d'Arlet, célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

DP

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'accompagnement et les services à domicile dans la vie quotidienne des personnes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **ABEILLES SERVICES**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :
Quartier Gallochat
97217 LES ANSES-D'ARLET.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée **de quatre-vingt-dix neuf (99) ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DP

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

1 - Apports en numéraire

- **Madame POMPIERE Doriane** souscrit la somme **en numéraires de 500 euros**

Soit au total la somme de CINQ CENT (500) euros représentant les apports en numéraires

Soit au total la somme de cinq cent (500) euros en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le par la banque .....

Cette somme de 500 euros a été déposée le ..... 2018 à ladite banque pour le compte de la Société en formation

2 - Apports en nature

Madame POMPIERE Doriane apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après :
. **Un ordinateur portable**, ce matériel professionnel, nécessaire à l'activité de la Société a été estimé sous la responsabilité des associés, à la somme de : ..... **500 euros**

Soit un total de CINQ CENT (500) euros représentant les apports en nature.

L'ensemble des apports en numéraire et en nature représentant Mille (1000) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1000 euros)

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social..... 100 actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.

DP

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominale des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II. La réduction du capital et autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir

communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée, et administrée par un Président.
Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions collectives suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées
- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Augmentation, amortissement et réduction du capital
- Transformation de la Société
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social

DP

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunications électroniques.

Toutefois, devront être prises en assemblées générales les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblées sont constatées par de procès verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année 2019.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dabs les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui

DP

des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision d'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette décision collective. La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif, il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est **Madame Doriane POMPIERE**
Madame Doriane POMPIERE a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre de commerce des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce des sociétés.

DP

ARTICLE 24 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Fait aux Anses d'Arlet, **l'an deux mille dix huit**
Et le 1er octobre

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Doriane POMPIERE

